

Convention financière

Entre,

la Région Alsace (Hôtel de Région, 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex) représentée par son Président, M. Philippe RICHERT, dument habilité par délibération de la commission permanente en date du....

le Département du Bas-Rhin (Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg cedex 9), représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du

le Département du Haut-Rhin (Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du

et

l'Association pour des Etudes sur la Résistance Intérieure des Alsaciens (AERIA), porteur du projet, représenté par sa Présidente, Mme Marie GOERG-LIEBY, 2 rue de Barr, 67201 ECKBOLSHEIM

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créée en 2005, l'Association pour des Études sur la Résistance Intérieure des Alsaciens (AERIA) s'est fixé pour objectif de mieux faire connaître l'histoire de la résistance des Alsaciens durant le Second conflit mondial. Par ses travaux de recherche et la réalisation d'un outil de vulgarisation et de médiation scientifique – un CD-Rom à destination du grand public et notamment des scolaires – l'association entend appréhender l'histoire de la résistance alsacienne sous ses formes les plus diverses et dans sa spécificité et faire œuvre de mémoire pour les générations futures.

Les collectivités alsaciennes mènent quant à elles une politique mémorielle active, dont le Mémorial de l'Alsace-Moselle constitue la pierre angulaire. S'appuyant sur une muséographie novatrice, le Mémorial retrace l'histoire des Alsaciens et des Mosellans de 1870 à nos jours, notamment celle des mouvements de résistance alsaciens durant la Seconde Guerre mondiale.

De même, dans le prolongement de l'ouverture du Mémorial de l'Alsace-Moselle en 2005, les collectivités alsaciennes ont également entrepris un recensement de l'ensemble des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale, dont celles issues de la résistance.

Le pivot de cette politique est la création d'une base de données des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale.

Initiée en 2007, cette base de données est en cours de constitution.

Considérée comme un outil évolutif, elle est complétée au fur et à mesure de l'exploitation des documents d'archives, des témoignages et renseignements donnés par les familles et des informations communiquées par les communes de résidence des personnes concernées.

Outre sa fonction de recensement, cette base de données a également pour vocation d'honorer la mémoire de celles et ceux, originaires ou résidant en Alsace, qui ont participé au Second conflit mondial ou y ont laissé leur vie, notamment les combattants volontaires de la résistance, les internés et déportés résistants.

Malgré son caractère incomplet, une première version de cette base de données a été mise à la disposition du public sous une forme électronique consultable sur des bornes installées au Mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck et aux Archives Départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cet outil permet de rechercher une victime et de consulter des informations la concernant, étant précisé que seules les informations communicables en application du Code du patrimoine sont accessibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de permettre une meilleure connaissance des mouvements et actes de résistance spécifiques à l'Alsace, et pour permettre le recensement des résistants alsaciens morts et disparus durant la Seconde Guerre mondiale, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin décident de soutenir le travail de recherche historique relatif à la résistance intérieure des Alsaciens porté par l'AERIA.

La présente convention a pour objet de définir le montant, la répartition, le calendrier et les modalités de versement de l'aide publique octroyée par les trois collectivités signataires à l'association AERIA, porteur du projet.

Articles 2 : Montant, répartition et objectifs du subventionnement

Pour permettre à l'association de mener à bien son action, notamment la réalisation d'un CD-Rom sur la Résistance des Alsaciens durant la Seconde Guerre mondiale, les collectivités signataires lui accordent une subvention de fonctionnement s'élevant au total à 102 950 € sur l'ensemble de la durée de la convention, sous réserve de confirmation, par chaque collectivité, de son engagement budgétaire annuel au bénéfice du projet. Cette subvention est répartie de la manière suivante :

- Région Alsace : 50 %
- Département du Bas-Rhin : 25 %
- Département du Haut-Rhin : 25 %

Article 3 : Calendrier prévisionnel de versement de l'aide publique

Au regard du plan de développement du projet présenté par l'AERIA et joint en annexe à la présente convention, l'aide publique se répartira sur les exercices budgétaires 2013, 2014 et 2015, conformément au tableau financier suivant :

	2013	2014	2015	TOTAL
Région Alsace	20 590 €	20 590 €	10 295 €	51 475,00 €
Département du Bas-Rhin	10 295 €	10 295 €	5147,50 €	25 737,50 €
Département du Haut-Rhin	10 295 €	10 295 €	5147,50 €	25 737,50 €
TOTAL	41 180 €	41 180 €	20 590 €	102 950,00 €

Les versements de l'aide publique sont effectués conformément au règlement financier de chaque collectivité signataire et, à minima, sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.

Article 4 : obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

4.1 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- A faciliter le contrôle, par les services du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, et de la Région Alsace, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs ou comptables ;
- à fournir, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire, ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou un Commissaire aux comptes.
- à fournir également, à la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel synthétique des travaux effectués et de ceux restant à réaliser.

4.2 : comité scientifique

Pour valider scientifiquement le travail de recherche réalisé, l'association s'entourera d'un comité scientifique restreint qu'elle convoquera au moins deux fois par an. Ce dernier aura pour fonction de suivre et d'enrichir les travaux du chargé d'études, responsable de la recherche. Un représentant de chaque collectivité signataire sera invité à assister aux réunions du comité scientifique.

Article 5 : valorisation du travail de recherche

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin, du Conseil général du Haut-Rhin, et de la Région Alsace, dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype des collectivités sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.).

Les collectivités devront être informées de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Au terme du travail de recherche, l'AERIA remettra à chaque collectivité signataire un nombre d'exemplaires gratuits du CD-Rom à destination des collèges et lycées alsaciens. Six mois avant le terme de la recherche, un plan de valorisation et de diffusion sera établi entre les signataires.

Article 6 : Échanges entre les signataires et utilisation par les collectivités signataires et les tiers des données nominatives recueillies dans le cadre du projet de recherche

6.1.- Dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les signataires de la présente convention conviennent d'échanger régulièrement les informations nominatives en leur possession concernant les résistants alsaciens, dans le but de permettre un recensement aussi exhaustif que possible de cette catégorie de victimes. Cette collaboration pourra notamment prendre la forme d'échanges de listes de noms, de recoupement d'informations recueillies par les chargés d'études respectifs.

6.2.- L'AERIA autorise les collectivités signataires, dans le cadre de leur projet de recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre Mondiale, à réutiliser à titre gratuit, par la mise à la disposition du public, la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle des données nominatives du CD-Rom réalisé dans le cadre du projet de recherche, quelle qu'en soit la forme, sous réserve de respecter les dispositions du Code du patrimoine et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Autrement dit, les collectivités signataires sont autorisées à communiquer, à diffuser, à publier, et plus généralement à utiliser, par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit, toute information nominative contenue dans le CD-Rom, permettant de renseigner les familles, les chercheurs et le grand public, dans le respect de la mission de service public attachée au projet de recensement des victimes de la Seconde Guerre mondiale, et à la condition que la contribution de l'AERIA au projet de recensement soit clairement indiquée.

L'utilisation des données nominatives du CD-Rom pourra également être accordée par l'AERIA à toute personne qui en ferait la demande, moyennant la conclusion d'une convention de mise à disposition des données.

6.3- A l'issue du projet de recherche, l'AERIA s'attachera notamment à fournir à la mission mémoire de la Région Alsace chargée de coordonner le projet de recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale, la liste des résistants alsaciens morts ou disparus durant le conflit, avec, si possible, les données d'état civil les concernant (Nom, prénoms, date et lieux de naissance, date et lieux de décès, circonstances du décès,...)

6.4.- Les données collectées restent néanmoins la propriété de l'AERIA, en sa qualité de producteur de base de données, et toute utilisation étrangère au recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale ou à la réalisation d'un monument mémoriel leur rendant hommage, notamment toute utilisation commerciale, devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part de l'AERIA.

6.5.- Le logo de l'AERIA devra figurer sur toute communication, borne informatique à accès restreint ou site internet à destination du public, de manière explicite et lisible.

Article 7.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et restera en vigueur, jusqu'au 30/06/2015 au plus tard, date marquant l'aboutissement du projet de recherche, conformément au plan de développement présenté par l'association et sous réserve de confirmation, par chaque collectivité, de son engagement budgétaire annuel au bénéfice du projet.

Article 8. – Résiliation et sanctions

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les collectivités signataires pourront suspendre, réduire ou exiger le reversement des subventions visées à l'article 2 ci-dessus, en cas de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention. Dans le cas où ce non-respect des obligations contractuelles et la résiliation subséquente de la convention entraînerait un préjudice pour une des parties, l'autre partie s'engagerait à le réparer.

Article 9.- Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10.- Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à la Maison de la Région. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux dont le ressort territorial comprend ce domicile.

Fait, le _____, à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, un exemplaire original revenant à chacun des signataires.

Pour la Région Alsace,

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Général

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'AERIA

Le président du Conseil Général

Sa Présidente